



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 23 (mai - juin 2015)

Rubrique supervision bancaire

Dans le cadre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi no 2013-672 du 26 juillet 2013), et à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, du décret d'application no 2014-1357 du 13 novembre 2014, ont été introduites, dans le code monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, de nouvelles obligations de notification des dirigeants et des administrateurs des établissements soumis au contrôle de l'ACPR.

Deux instructions de l'ACPR sont venues récemment préciser le contenu du dossier qui doit accompagner ces notifications en vue de lui permettre d'apprécier l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience des personnes exerçant des fonctions de direction exécutive et, dans certains cas, non exécutive :

- [l'instruction no 2015-I-01 du 2 février 2015](#) relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social pour le secteur de la banque ;
- [l'instruction no 2015-I-02 du 12 février 2015](#) relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur de l'assurance.

Secteur de la banque

L'instruction 2015-I-01 concerne les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de financement, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement*.

Les déclarations portent sur :

- les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes ;
- le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire et toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, ainsi que toute autre personne désignée en tant que dirigeant effectif au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier.

Elles s'effectuent soit avec le "formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif", soit avec celui de "nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social", disponibles sur le site Internet de l'ACPR.

Secteur des assurances

Depuis le 1er janvier 2015, outre les organismes relevant du code des assurances, sont désormais assujettis les organismes relevant du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale.

Les déclarations portent sur :

- les membres du directoire ;
- les directeurs généraux ;
- les directeurs généraux délégués ;
- le directeur général unique ;
- les dirigeants salariés mentionnés à l'article L. 114-19 du code de la mutualité ;
- toute autre personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

Elles s'effectuent avec le "[formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant – organisme d'assurance](#)", disponible sur le site Internet de l'ACPR.